

Edition Française

PROTOCOLES, DECISIONS ET RESOLUTION

CONTENU :		Page
	1. PROTOCOLE	
(1)	Accord culturel cadré pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	3
(11)	Protocole relatif à la création d'une Organisation Ouest Africaine de la Santé	11
	2. DECISIONS	
(a)	LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
(i)	Décision relative au renouvellement du mandat du commissaire aux comptes de la Communauté	19
(ii)	Décision relative à l'adoption d'un programme de coopération monétaire de la CEDEAO	19
(iii)	Décision relative à l'octroi du statut d'institution spécialisée de la CEDEAO à l'association des femmes de l'Afrique de l'Ouest	21
(iv)	Décision relative à l'approbation du statut de l'association des femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO)	21
(v)	Décision relative au financement de la construction du siège du secrétariat de la CEDEAO	24
(vi)	Décision relative à la seconde tranche du capital appelé du fonds de la CEDEAO	25
(vii)	Décision relative à la confirmation de la structure du capital du fonds de la CEDEAO	26
(viii)	Décision relative à la partie restante du capital autorisé du fonds de la CEDEAO	26
(b)	LE CONSEIL DES MINISTRES	
(1)	Décision relative au paiement des contributions	27
(11)	Décision portant approbation des comptes des institutions de la Communauté pour l'exercice budgétaire 1985	27
(111)	Décision portant dérogation à la procédure de recrutement en vigueur au sein des institutions de la Communauté	27

		Page
(iv)	Décision relative à la détermination des éléments constitutifs du prix de revient ex-usine hors taxes d'un produit fini et de ceux de la valeur ajoutée	28
(v)	Décision relative à l'accord de coopération entre la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds de la CEDEAO	29
(vi)	Décision relative à l'accord de coopération entre la Société Internationale Financière pour l'Investissement et le Développement en Afrique (SIFIDA) et le Fonds de la CEDEAO	29
(vii)	Décision relative à l'accord de coopération entre la Banque Islamique de Développement (BID) et le Fonds de la CEDEAO	29
(viii)	Décision relative à l'accord de coopération entre le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) et le Fonds de la CEDEAO	30
(ix)	Décision relative à l'étude sur le renforcement des ressources financières du Fonds de la CEDEAO	30
(x)	Décision relative à la suspension du prélèvement de 10 % opéré sur le salaire du personnel professionnel du secrétariat exécutif logé à la FESTAC TOWN	31
	3. RESOLUTION	
(a)	LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
	Résolution relative à l'adoption d'un front commun face à l'endettement extérieur	31
(b)	LE CONSEIL DES MINISTRES	
(i)	Résolution relative au renouvellement du mandat du commissaire aux comptes de la Communauté	32
(ii)	Résolution relative à l'adoption d'un programme de coopération monétaire de la CEDEAO	32
(iii)	Résolution relative à l'adoption du projet de protocole portant création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé	34
(iv)	Résolution relative à l'approbation des statuts de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO)	34
(v)	Résolution relative à l'octroi du statut d'institution spécialisée de la CEDEAO à l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO)	37
(vi)	Résolution relative au financement de la construction du siège du secrétariat exécutif de la CEDEAO	38
(vii)	Résolution relative à la partie restante du capital autorisé du Fonds de la CEDEAO	38
(viii)	Résolution relative à la seconde tranche du capital appelé du Fonds de la CEDEAO	38
(ix)	Résolution relative à la confirmation de la décision portant sur la structure de capital du Fonds de la CEDEAO	39

A/P1/7/87 ACCORD CULTUREL CADRE POUR LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

— VU l'Article 49 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à la coopération en matière sociale et culturelle ;

— GUIDÉES PAR :

- la Charte Culturelle de l'Afrique,
- la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa quatorzième session à Paris en 1966,
- la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, organisée par l'UNESCO avec la coopération de l'Organisation de l'Unité Africaine à Accra en 1975,
- la Conférence mondiale sur les politiques culturelles organisées par l'UNESCO à Mexico en 1982 ;

— CONVAINCUES que la culture est l'une des dimensions fondamentales du développement global, dont la croissance économique n'est qu'un aspect, et que l'intégration des facteurs culturels dans les stratégies de développement peut assurer un développement équilibré et qu'enfin le développement, enraciné dans la culture des peuples, dans le respect des systèmes de valeurs, est de nature à les émanciper de toute forme de dépendance économique, sociale et culturelle ;

— CONSCIENTES de la nécessité de mettre en œuvre une coopération culturelle qui permette de prendre en compte la dimension culturelle des projets dans les plans et stratégies de développement régional et, également, de promouvoir le sentiment d'appartenance à une même communauté culturelle ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TITRE I

LES PRINCIPES DE BASE

Article premier

Les Etats membres et la Communauté s'engagent à :

- a) promouvoir les identités culturelles des populations. L'identité culturelle étant entendue comme un processus dynamique de continuité, de créativité, d'attitude face à l'innovation, propre à chaque population ;
- b) établir entre eux, en vue d'un enrichissement réciproque, et dans un esprit de dialogue et d'échange, une coopération culturelle basée sur le respect mutuel des différences.

Article 2

Dans la poursuite de cet objectif, les parties contractantes accorderont une attention constante à la prise en compte des facteurs socio-culturels dans la définition, la réalisation et l'évacuation des projets d'intérêt commun, l'adaptation de la technologie et la transmission des connaissances, de manière à sauvegarder la cohésion structurelle des populations et leur évaluation sociale.

TITRE II

DEFINITIONS

Article 3 :

Aux fins du présent Accord Culturel Cadre, on entend par :

- 1° « TRAITE » : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- 2° « COMMUNAUTE » : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- 3° « ETAT MEMBRE » ou « ETATS MEMBRES » : un Etat membre ou les Etats membres de la Communauté.
- 4° « CONFERENCE » : Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité.
- 5° « CONSEIL » : Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6 du Traité.
- 6° « SECRETARIAT EXECUTIF » : Secrétariat Exécutif de la Communauté prévu à l'Article 8 du Traité.
- 7° « ACCORD » : l'Accord culturel cadre.
- 8° « REGION » : la zone géographique de l'Afrique de l'Ouest, couverte par la Communauté.
- 9° « COOPERATION REGIONALE » : la coopération envisagée ou mise en œuvre :
 - soit entre deux ou plusieurs Etats membres ;
 - soit entre un ou plusieurs Etats membres d'une part, et un ou plusieurs Etats non membres voisins d'autre part ;
 - soit entre un ou plusieurs Etats membres d'une part et des Etats non membres et éloignés d'autre part ;

10° « COOPERATION INTER-REGIONALE » : la coopération envisagée ou mise en œuvre :

- entre une ou plusieurs organisations régionales et africaines dont les Etats membres de la Communauté sont aussi membres,
- entre un ou plusieurs Etats membres et une organisation d'une région autre que celle de la Communauté,
- entre un ou plusieurs Etats membres et des Etats d'autres régions,

11° « PROJET REGIONAL » : le projet objet de la coopération régionale.

TITRE III

LES OBJECTIFS

Article 4 :

Les objectifs essentiels de l'Accord sont les suivants :

- 1° L'amélioration du niveau de vie des populations et le progrès social par le développement de la créativité.
- 2° L'intégration régionale par un développement communautaire qui assume les aspirations et les réalités socio-culturelles spécifiques des populations des Etats membres, en même temps qu'il répond à leurs besoins fondamentaux en intégrant leur double dimension économique et culturelle.
- 3° La création d'une conscience communautaire entretenue par un sentiment d'appartenance à une même communauté culturelle fondée sur les liens historiques, linguistiques et géopolitiques.
- 4° L'affirmation de la présence et la sauvegarde ainsi que la promotion des identités culturelles spécifiques des Etats membres et de la réalité communautaire dans les échanges internationaux en renforçant la coopération bilatérale régionale et en développant la coopération inter-régionale.

TITRE IV

DOMAINES D'APPLICATION

Article 5 :

1° — La Communauté et les Etats membres, dans le cadre de la coopération culturelle, mettront en œuvre des programmes intégrés comportant des actions appropriées d'éducation, de formation, de recherche, de science et de technique, d'information et de communication, et de productions culturelles.

2° — Ces programmes intégrés seront liés aux autres secteurs de coopération prévus par le Traité. Ils viseront à favoriser l'auto-promotion des populations, à stimuler leurs capacités d'adaptation et leur créativité. Leurs réalisations tiendront compte des identités culturelles et des réalités sociales et économiques des Etats membres.

EDUCATION ET FORMATION

Article 6 :

La Communauté apportera son soutien aux Etats membres pour restructurer et réadapter leurs systèmes éducatifs selon leurs réalités socio-culturelles et leurs systèmes de valeurs à partir notamment de projets régionaux :

- 1° de rénovation pédagogique, de réforme de l'enseignement ou du système éducatif ;
- 2° d'intégration de l'éducation et de la formation dans des actions de développement en vue d'une meilleure utilisation des ressources humaines ;
- 3° d'études comparatives de systèmes éducatifs de deux ou plusieurs Etats membres en vue de leur harmonisation, de l'établissement de leurs équivalences, de l'identification de leurs différences et de leurs complémentarités ;
- 4° d'échanges inter-universitaires d'enseignants, d'étudiants et de personnels d'administration scolaire et universitaire ;
- 5° de cycles d'initiation et d'approfondissement de la pratique des principales langues de communication et des langues officielles au sein de la Communauté ;
- 6° d'analphabétisation des populations, notamment les populations rurales, singulièrement les femmes en vue de favoriser leur participation à l'éducation et au développement ;
- 7° de formation des travailleurs ruraux en vue d'améliorer leur qualification et d'accroître leur aptitude à répondre aux besoins de l'expansion agricole et à maîtriser les technologies nouvelles appropriées ;
- 8° de recyclage fonctionnel et formation professionnelle des enseignants, des formateurs, des travailleurs de divers secteurs de développement en vue de l'amélioration et du renouvellement des ressources humaines ;
- 9° de fabrication de supports pédagogiques pour les établissements secondaires et supérieurs pour les centres de formation professionnelle ;
- 10° de formation de spécialistes en vidéo-communication et dans le domaine du matériel didactique, soutenue par la mise en place d'audiothèques destinées à favoriser la collecte des traditions orales et l'usage intensif des langues locales pour l'animation de la participation populaire en développement ;
- 11° organisation des séminaires et d'ateliers pédagogiques pour l'évaluation des expériences dans divers domaines de formation.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**Article 7 :**

La Communauté et les Etats membres d'une part, les Etats membres entre eux-mêmes d'autre part, coopéreront étroitement, selon les nécessités et les besoins, en vue de l'élaboration et de la réalisation de programmes de recherche scientifique et technique dans des secteurs d'activité qui contribuent au progrès social et économique des pays et des populations notamment en matière d'environnement et ressources naturelles, industrie et énergie, santé et nutrition, agriculture, élevage et pêche, médecine et pharmacopée.

Article 8 :

Les projets de recherche tiendront compte des besoins réels et des conditions de vie des populations et viseront à impulser et à soutenir le développement intégré, national et régional, par :

- 1° Le renforcement ou la création d'institutions de recherche fondamentale et/ou appliquée, à vocation régionale.
- 2° La coopération à des programmes intégrés de recherche entre universités et institutions appropriées.
- 3° La formation du personnel scientifique, des auxiliaires et techniciens de recherche.
- 4° Le renforcement et la création de réseaux d'échanges d'informations et de documentation scientifiques et techniques.
- 5° La valorisation des technologies locales, l'identification des nouvelles sources de technologies étrangères appropriées.
- 6° Le renforcement ou la création de centres de recherche et de documentation sur le développement culturel.
- 7° L'établissement de « Centres d'Excellence » de la Communauté dans le cadre d'universités déjà existantes, ainsi que l'institution de « Prix scientifiques » pour couronner des travaux originaux des Etats membres et qui apportent une contribution significative au développement régional.
- 8° L'organisation de séminaires méthodologiques, de colloques et de rencontres pour la coopération entre chercheurs et, par les échanges d'informations, pour les rendre solidairement responsables de l'accroissement du capital scientifique de la Communauté etc...

INDUSTRIES CULTURELLES ET PRODUCTIONS CULTURELLES**Article 9 :**

Afin de promouvoir la créativité et les technologies locales dans les Etats membres, des actions seront entreprises pour développer les productions culturelles et améliorer les structures et les mécanismes de production, à savoir les industries culturelles.

Article 10

Dans le cadre de cet Accord, les industries culturelles sont l'ensemble des structures et mécanismes technologiques mis en œuvre, ainsi que les biens culturels qu'ils permettent de produire à l'échelle industrielle : les productions audio-visuelles, l'artisanat, le livre, le film, le disque, les cassettes, les diagrammes, les cartes postales, etc...

Article 11

Les Etats membres et la Communauté reconnaissant que les industries culturelles valorisent leurs ressources humaines et renforcent leur autonomie culturelle et économique, s'engagent à les promouvoir à partir de projets tels que :

1 — L'implantation ou le renforcement d'unités régionales et sous-régionales de production de matériel de montage de postes récepteurs de radio et de télévision.

2 — La production et la diffusion de matériel pédagogique et d'instruments audio-visuels d'information et de vulgarisation.

3 — La co-production par des ressortissants de plusieurs Etats membres de films, d'émissions culturelles et documentaires radiodiffusées ou télévisées.

4 — La création ou le renforcement de centres de production et de diffusion de disques, de cassettes, de films, de livres, etc...

5 — La création ou le renforcement de centres de promotion des artisanats locaux et l'amélioration des technologies de l'artisanat traditionnel.

6 — L'organisation périodique d'une Foire des Industries culturelles ou de Foires spécialisées (Foire des Artisans, Foire du livre, etc...).

7 — L'organisation de rencontres périodiques entre spécialistes des Etats membres sur la commercialisation des produits culturels et sur les problèmes qui en découlent en ce qui concerne la préservation du patrimoine culturel national de chaque pays.

8 — La promotion de la médecine et de pharmacopée traditionnelle.

TOURISME CULTUREL

Article 12

Les Etats membres de la Communauté, conscients de l'apport économique du tourisme au développement économique et social, conviennent de mettre en œuvre une coopération qui permette d'éviter les effets négatifs d'un tourisme exogène sur les milieux et populations d'accueil par le développement d'un tourisme culturel.

Article 13

L'Accord entend par tourisme culturel, la circulation volontaire des originaires de la Communauté dans les Etats membres, les leurs comme les autres, dans le but de mieux connaître les réalités socio-culturelles et d'établir des rapports inter-individuels ou inter-groupes selon les objectifs communautaires. A ce titre des actions sont entreprises par la Communauté :

- 1 — Programme régional annuel de tourisme culturel pour les jeunes, les scolaires et les universitaires, les travailleurs, les femmes.
- 2 — Organisation de voyages d'études, dans les Etats membres, pour des originaires de la Communauté, responsables de projets nationaux de développement susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'intégration régionale.
- 3 — Projets de formation et de recyclage professionnel des personnels du tourisme.

Article 14

Les Etats membres et la Communauté établissent une législation en matière de protection de patrimoine culturel réglementant le trafic des biens culturels originaires d'un Etat membre à un autre, et d'un Etat membre vers un Etat non membre.

ECHANGES CULTURELS

Article 15

Les Etats membres et la Communauté, en vue de réaliser les objectifs de l'accord favoriseront la promotion des échanges culturels à travers :

- 1 — Les échanges culturels entre les Etats membres au plan bilatéral, ainsi que la diffusion culturelle au sein de la Communauté.
- 2 — Les rencontres et échanges entre les artistes, animateurs, producteurs, scientifiques, intellectuels, jeunes, femmes, associations, etc...
- 3 — L'organisation, tous les trois ans, d'un festival régional de la culture.

4 — L'organisation dans les Etats membres de manifestations culturelles susceptibles d'intéresser plusieurs Etats membres à la fois : spectacles, expositions, forums ou foires, etc...

5 — L'échange, sous forme de prêt à durée déterminée, de biens culturels rares, de modèle unique, d'un Etat membre à un autre Etat membre.

6 — Les échanges de programmes, d'émissions culturelles entre les radios et les télévisions, entre les médiathèques, entre les centres de production audio-visuelle des Etats membres.

Article 16

1 — Les Etats membres et la Communauté, en vue de développer ces échanges culturels et de favoriser une distribution assez large des productions culturelles des Etats membres au sein de la Communauté, accorderont des facilités à la diffusion des produits culturels originaires, notamment en leur octroyant le bénéfice du régime des échanges défini par le Traité, en matière de libéralisation des échanges. A cette fin, la liste des produits culturels prioritaires et des industries culturelles fera l'objet d'une décision prise par le Conseil.

2 — De même la Communauté, afin de promouvoir des échanges plus équilibrés entre les Etats membres et les Etats industrialisés, développera la coopération inter-régionale permettant la distribution des produits culturels originaires de la Communauté dans les autres régions.

TITRE V

DES MOYENS ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Article 17

Les moyens financiers de mise en œuvre de l'Accord proviendront de diverses sources, notamment :

- 1 — du budget ordinaire de la Communauté ;
- 2 — du Fonds de Compensation et de Développement de la Communauté ;
- 3 — des contributions spéciales volontaires des Etats membres, ainsi que des dons et legs divers pouvant provenir d'Etat membres et non membres, de fondations, d'organisations, de personnes privées et d'associations, etc...
- 4 — de la vente de produits divers ;
- 5 — de la retenue de 5 % instituée par décision du Conseil, sur les recettes brutes réalisées lors de manifestations culturelles placées sous l'égide de la Communauté ;
- 6 — de prêts contractés auprès de sources internationales de financement ;
- 7 — de toute autre source agréée par le Conseil.

Article 18

Conformément à l'esprit du Traité, l'Accord favorisera la coopération bilatérale entre Etats membres, aidera à la réalisation des projets nationaux, et privilégiera les projets régionaux dans la mesure où ils satisfont à un ou plusieurs des critères suivants :

- 1 — projet destiné à créer une complémentarité culturelle et contribuer au processus d'intégration, économique au niveau régional ;
- 2 — projet lié aux plans et programmes culturels régionaux existants ;
- 3 — projet nécessitant un cadre institutionnel multinational pour sa mise en œuvre ;
- 4 — projet conçu et localisé dans un seul pays mais susceptible d'intéresser et d'influer sur un ou plusieurs Etats membres voisins ;
- 5 — projet auquel participent deux ou plusieurs Etats membres même s'il n'exige pas d'installation matérielle dans un pays ;
- 6 — projet comprenant des sous-projets nationaux coordonnés au sein d'une structure institutionnelle multinationale et établissant des liens entre des sous-projets ayant des caractéristiques spécifiques résultant d'investissements séparés.

Article 19

En tant que de besoin, la Communauté, à la demande des Etats membres, attribuera des bourses ou des allocations pour la prise en charge totale ou partielle de stages, d'études et de voyages d'études, etc... à ces originaires des Etats membres pour des séjours de formation ou d'information dans des Etats membres autres que les leurs ou dans des Etats non membres.

La durée de cette prise en charge par la Communauté ne peut dépasser vingt-quatre (24) mois.

Article 20

Compte tenu de ses besoins et de l'intérêt des programmes envisagés par des institutions ou centres d'études, de formation et de recherche, la Communauté coopérera avec eux pour la réalisation de certains de ses

propres programmes moyennant un financement total ou partiel ou contribuera à la réalisation des programmes de ces organisations ; dans ces cas, ces centres ou institutions jouent le rôle d'agences d'exécution des projets précis.

Article 21

Les Etats membres mettent à la disposition de la Communauté les fonctionnaires identifiés et sollicités par la Communauté à titre de Consultants. La durée des services d'un Consultant ne doit pas dépasser six (6) mois.

TITRE VI**DES DISPOSITIONS FINALES****Article 22**

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord sera réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le Conseil est compétent pour connaître dudit différend, à charge d'appel devant la Conférence.

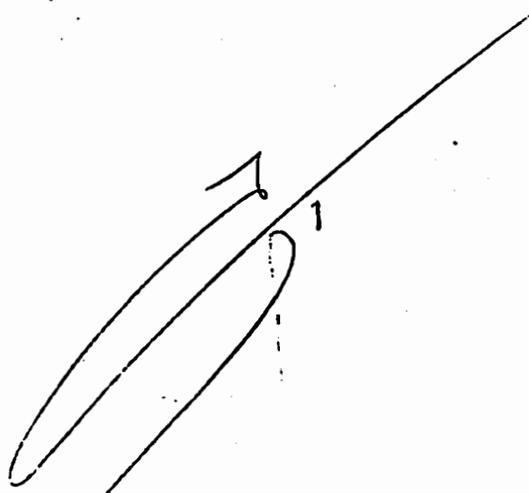
Article 23

Le présent Accord entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

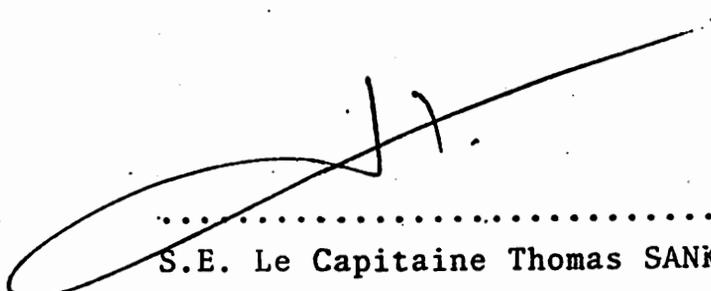
Le texte ainsi que tous les instruments de ratification de l'Accord seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté. Celui-ci transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et leur communiquera toute information relative aux dispositions que chaque Etat aura prise en vue de l'application de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT ACCORD CULTUREL CADRE.

FAIT A ABUJA, LE 9 JUILLET 1987 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



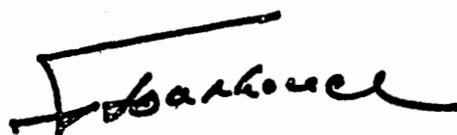
.....
 S.E. Le Général Mathieu KEREKOU
 Président de la République
 Populaire du BENIN



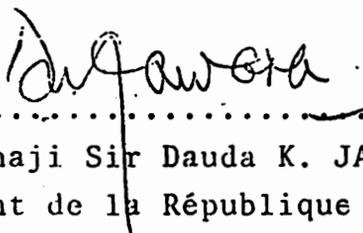
.....
 S.E. Le Capitaine Thomas SANKARA
 Président du FASO



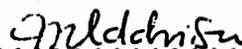
.....
 S.E. Aristides PEREIRA
 Président de la République du
 CABO VERDE



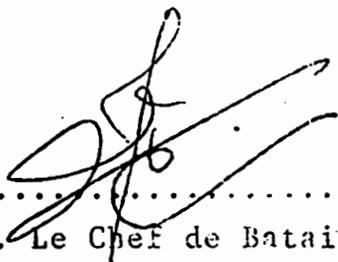
.....
 S.E. Félix HOUPHOUËT-BOIGNY
 Président de la République de
 COTE D'IVOIRE



.....
 S.E. Alhaji Sir Dauda K. JAWARA
 Président de la République de
 GAMBIE



.....
 S.E. Alhaji Mahama IDDRISU
 Membre du PNDC, pour et par
 ordre du Président du PNDC,
 Chef de l'Etat du GHANA



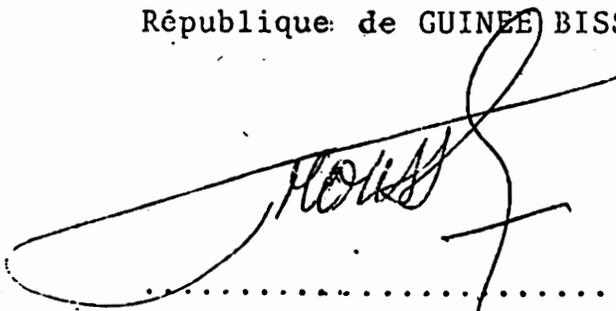
.....
 S.E. Le Chef de Bataillon
 Kerfalla CAMARA
 Secrétaire Permanent du Comité
 Militaire de Redressement National,
 pour et par ordre du Président de
 la République de GUINEE



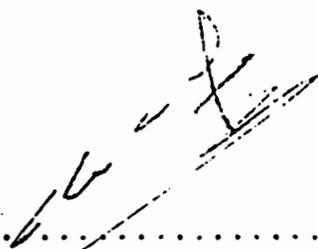
.....
 S.E. Carlos CORREIA
 Membre du Bureau Politique du
 PAIGC, Membre du Conseil d'Etat
 chargé du Développement Rural
 et de la Pêche, pour et par
 ordre du Président de la
 République de GUINEE BISSAO



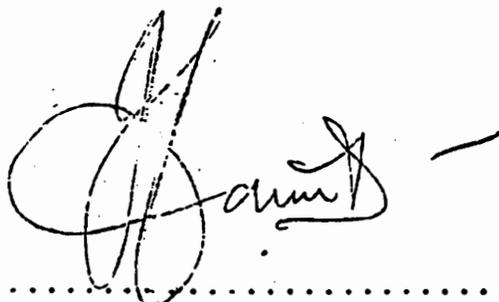
.....
 S.E. Mme Amelia WARD
 Vice Ministre, pour et par ordre
 du Président de la République du
 LIBERIA



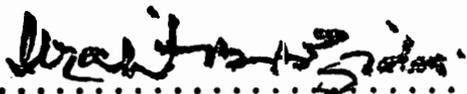
.....
 S.E. Le Général Moussa TRAORE
 Président de la République du
 MALI



.....
 S.E. Dia EL-Hadj ABDERRAHMANE
 Membre du Comité Militaire de Salut
 National et Ministre du Commerce et
 des Transports, pour et par ordre du
 Président du Comité Militaire de
 Salut National, Chef de l'Etat de la
 République Islamique de MAURITANIE



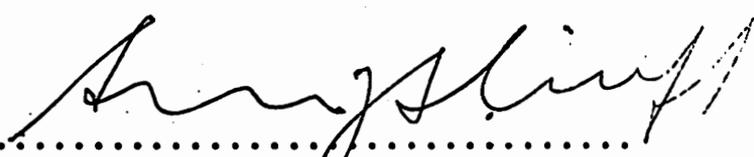
.....
 S.E. Hamid ALGABID
 Premier Ministre, pour et par
 ordre du Président du Conseil
 Militaire Suprême, Chef de
 l'Etat de la République du
 NIGER



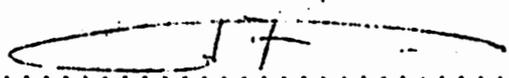
.....
S.E. Le Major-Général
Ibrahim Badamasi BABANGIDA
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du NIGERIA



.....
S.E. Abdourahmane TOURE
Ministre du Commerce, pour et
ordre du Président de la
République du SENEGAL



.....
S.E. Salia JUSU-SHERIF
2ème Vice-Président,
pour et par ordre du Président
de la République du SIERRA LEONE



.....
S.E. Le Général
Gnassingbe EYADEMA
Président de la République
TOGOLAISE

**A/P2/7/87 PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION
D'UNE ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA
SANTE**

P R E A M B U L E

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

— CONSIDERANT que la santé constitue un aspect important du développement socio-économique ;

— RECONNAISSANT que les maladies ne connaissent pas de frontières et considérant le fait que le niveau inégal de développement des différents pays en matière de promotion de la santé et de lutte contre les maladies constitue un problème commun ;

— CONSCIENTS de l'utilité de la création d'une organisation unique Ouest Africaine de la Santé en tant que moyen de mobiliser efficacement toutes les ressources humaines, matérielles et financières disponibles au sein de la sous-région pour résoudre les problèmes relatifs à la santé ;

— RAPPELANT leur décision A/DEC 6/5/83 relative à la rationalisation des efforts de coopération dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et son importance dans le processus d'intégration sous-régionale ;

— CONSIDERANT la décision C/DEC 1/11/84 du Conseil des Ministres relative à la création d'une structure Ouest Africaine de Santé et approuvant le regroupement de la West African Health Organisation (WAHC) et de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les Grandes Endémies (OCCGE) en une seule organisation qui sera une Institution spécialisée de la CEDEAO ;

— CONVAINÇUS qu'une Organisation unique Ouest Africaine de la Santé pourra traiter plus efficacement les problèmes relatifs à la santé et offrir une couverture beaucoup plus grande ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Dans le présent Protocole on entend par :

« TRAITE », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 28 Mai 1975 à Lagos ;

« COMMUNAUTE », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée à l'Article 1^{er} du Traité ;

« ETAT MEMBRE » ou « ETATS MEMBRES », un Etat membre ou les Etats membres de la Communauté ;

« CONFERENCE », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée à l'Article 5 du Traité ;

« CONSEIL », le Conseil des Ministres de la Communauté créé à l'Article 6 du Traité ;

« SECRETAIRE EXECUTIF », le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé conformément à l'Article 8 du Traité ;

« ORGANISATION DE LA SANTE », l'Organisation Ouest Africaine de la Santé ;

« ASSEMBLEE », l'Assemblée des Ministres de la Santé des Etats membres ;

« PRESIDENT », le Président de l'Assemblée ;

« DIRECTEUR GENERAL », le Directeur Général de l'Organisation de la Santé.

ARTICLE II

1. La West African Health Community (WAHC) et l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les Grandes Endémies (OCCGE) sont regroupées en une Organisation Unique Ouest Africaine de la Santé pour la sous-région.

2. Il est créé une Organisation Unique de la Santé dans la sous-région dénommée l'Organisation Ouest Africaine de la Santé.

3. Les membres de l'Organisation ainsi créée seront les Etats membres de la CEDEAO qui constituaient l'ancienne OCCGE et l'ancienne WAHC en plus de la Guinée, de la Guinée Bissau et du Cap Vert.

4. L'Organisation Ouest Africaine de la Santé est une institution spécialisée de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE III

OBJECTIFS ET FONCTIONS

1. L'Organisation Ouest Africaine de la Santé (ci-après dénommée « l'Organisation de la Santé ») a pour objectif d'offrir le niveau le plus élevé en matière de prestations de soins de santé aux populations de la sous-région sur la base de l'harmonisation des politiques des Etats membres, de la mise en commun des ressources, de la coopération entre les Etats membres et les pays tiers en vue de trouver collectivement et stratégiquement des solutions aux problèmes que connaît la sous-région en matière de santé.

2. Afin de réaliser les objectifs définis au paragraphe 1 du présent article l'Organisation de la Santé est chargée :

- a — de promouvoir la recherche sur les principales maladies endémiques dans la sous-région et d'entreprendre des activités visant à la lutte contre ces maladies et à leur éradication ;
- b — de promouvoir la formation des spécialistes en médecine et du personnel paramédicale et le cas échéant parrainer également la formation de futurs diplômés en médecine ;
- c — de servir de cadre pour la collecte et la diffusion des informations d'ordre technique, épidémiologique, et celles relatives à la recherche et à la formation ainsi que toutes autres informations concernant le secteur sanitaire dans les Etats membres
- d — d'aider à la mise en place de centres d'information technique dans les Etats membres ;
- e — de promouvoir et d'harmoniser la création de laboratoires de production de vaccins, de fabrication de médicaments et de contrôle de qualité dans la sous-région ;
- f — d'encourager la coopération dans la lutte et l'éradication de la dépendance et l'abus de la drogue dans la sous-région ;
- g — de promouvoir des échanges de personnel et de technologies sanitaires entre les Etats membres ;
- h — de donner avis aux Etats membres lorsqu'ils le demandent sur les aspects sanitaires de tous les projets de développement ;
- i — d'aider au renforcement des services et infrastructures de Santé des Etats membres en cas de besoin ;
- j — d'accorder une assistance active aux Etats membres pour les aider à résoudre les problèmes sanitaires en cas d'urgence suite à des catastrophes naturelles ;
- k — de collaborer avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales en vue de résoudre les problèmes de la sous-région en matière de santé ;
- l — de promouvoir la coopération entre les groupes scientifiques et professionnels contribuant à la promotion de la santé ;

m — de proposer des conventions, des accords et des réglementations et de faire des recommandations sur les questions sanitaires sous-régionales et d'entreprendre les tâches qui pourraient être confiées à l'organisation dans ce sens et qui seraient conformes à ses objectifs ;

n — de prendre en général toutes les mesures requises pour assurer la réalisation des objectifs de l'Organisation de la Santé.

ARTICLE IV

ORGANES DE L'ORGANISATION DE LA SANTE

Les activités de l'Organisation de la Santé sont confiées aux organes ci-après :

- a — L'Assemblée des Ministres de la Santé
- b — Le Comité des Experts
- c — La Direction générale.

ARTICLE V

L'ASSEMBLEE DES MINISTRES DE LA SANTE

Création et Composition

1. Il est créé l'Assemblée des Ministres de la Santé (dénommée « l'Assemblée »).

2. L'Assemblée est composée des Ministres de la Santé des Gouvernements des Etats membres.

3. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an avant la Conférence Annuelle des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

4. Les réunions extraordinaires de l'Assemblée peuvent être convoquées sur décision de l'Assemblée ou à la demande de la majorité simple de l'Assemblée.

5. L'Assemblée élit son Président parmi ses membres à tour de rôle selon l'ordre arrêté par l'Assemblée.

6. L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

7. Les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée ont lieu au siège de l'Organisation ou dans tout autre lieu fixé par l'Assemblée.

Tous les Ministres de la Santé ou leurs représentants dûment accrédités sont tenus d'être présents à toutes les réunions de l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée sont prises par consensus.

ARTICLE VI**FONCTIONS**

L'Assemblée a pour fonctions :

- a — de déterminer les politiques générales de l'Organisation de la Santé ;
- b — d'approuver le programme de travail de l'Organisation de la Santé ;
- c — d'examiner et d'adopter le budget de l'Organisation de la Santé et de faire des recommandations au Conseil pour approbation ;
- d — d'examiner et d'approuver les comptes vérifiés de l'exercice précédent présentés par le Directeur Général par l'entremise du Comité des Experts ;
- e — de prendre des décisions sur les questions qui lui sont présentées par le Directeur Général par l'entremise du Comité des Experts ;
- f — de suivre les projets techniques et leur niveau d'exécution ;
- g — d'approuver le rapport annuel du Directeur Général sur les activités de l'Organisation de la Santé pour l'année écoulée ;
- h — de déterminer périodiquement la composition du Comité des Experts ;
- i — de recommander au Conseil le candidat qui pourrait être nommé au poste de Directeur Général de l'Organisation de la Santé ;
- j — de créer les comités techniques qu'elle jugerait souhaitables pour le bon fonctionnement de l'Organisation de la Santé ;
- k — de suivre les directives ou recommandations relatives à la santé et formulées par la Conférence et de lui faire rapport sur les actions entreprises par l'Organisation de la Santé dans le cadre de l'application de ses directives ou recommandations ;
- l — d'approuver les statuts du personnel de l'Organisation de la Santé ;
- m — de prendre toutes autres décisions appropriées susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Organisation de la Santé.

ARTICLE VII

L'Assemblée formule des recommandations aux Etats membres sur toutes questions relevant du domaine de compétence de l'Organisation de la Santé.

ARTICLE VIII**LE COMITE DES EXPERTS**

Création, Composition et Fonctions

1. Il est créé un Comité des Experts de l'Organisation de la Santé.
2. Le Comité sera composé d'un expert de la santé de chaque Etat membre. Cet expert peut être assisté en cas de besoin par des Conseillers.
3. Le Comité assistera l'Assemblée dans les principaux domaines d'activité de l'Organisation de la Santé et fera des recommandations appropriées à l'Assemblée.
4. Le Comité se réunira en session ordinaire une fois par an. Il se réunit en session extraordinaire en cas de besoin.

ARTICLE IX**LA DIRECTION GENERALE DE L'ORGANISATION DE LA SANTE**

1. Il est créé une Direction générale de l'Organisation de la Santé placée sous l'autorité d'un Directeur général qui est titulaire d'un diplôme universitaire de base en médecine et possède une qualification post-universitaire et a l'expérience requise.
2. Le Directeur général est nommé par le Conseil sur recommandation de l'Assemblée pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.
3. Le Directeur général est le fonctionnaire supérieur responsable des affaires techniques, administratives et financières de l'Organisation de la Santé.
4. Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par le Conseil sur recommandation de l'Assemblée. Il doit être titulaire d'un diplôme universitaire de base en médecine, avoir une qualification post-universitaire et avoir l'expérience requise.
5. Le Directeur général est de droit, Secrétaire de l'Assemblée, de tous les comités de l'Organisation de la Santé et des conférences convoquées par celle-ci. Il peut déléguer ses pouvoirs.
6. Le Directeur général prépare chaque année le programme de travail et les prévisions budgétaires de l'Organisation de la Santé.
7. Le Directeur général est chargé de l'exécution des directives, décisions et instructions de l'Assemblée, du Conseil et de la Conférence en matière de Santé.
8. Le Directeur général nomme les fonctionnaires et les autres membres du personnel de l'Organisation de la Santé Conformément aux dispositions du statut du personnel adopté par l'Assemblée.

9. Sous réserve de l'importance primordiale qu'il y a à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique, il est tenu compte dans la nomination des fonctionnaires aux postes de l'Organisation de la Santé, de la nécessité de maintenir une répartition équitable de ces postes entre les ressortissants des Etats membres.

10. Les conditions de service du personnel de l'Organisation de la Santé doivent être autant que possible conformes à celles des autres institutions de la Communauté.

11. La responsabilité du Directeur général et des autres fonctionnaires de l'Organisation de la Santé est exclusivement d'ordre international. Par conséquent, dans l'exercice de leurs fonctions ils ne doivent ni demander ni recevoir des instructions d'un Gouvernement ou d'une autorité extérieure à la Communauté. Ils doivent éviter toute action qui porte atteinte à leur Statut de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre de la Communauté doit de sa part s'engager à respecter le statut exclusivement international du Directeur général et des autres fonctionnaires de l'Organisation de la Santé et à ne pas chercher à exercer une influence sur eux dans l'exercice de leurs fonctions.

12. Sous réserve des dispositions des paragraphes 9 et 10 de l'Article 8 du Traité, le Directeur général est chargé de l'administration quotidienne de l'Organisation de la Santé.

ARTICLE X

LES DIVISIONS TECHNIQUES ET SPECIALISEES DE L'ORGANISATION DE LA SANTE

1. Les Divisions Techniques et Spécialisées ci-après devront être créées à la Direction Générale de l'Organisation de la Santé comprenant :

- (i) Division du développement du personnel de santé ;
- (ii) Division de la recherche médicale et du contrôle des maladies ;
- (iii) Division de l'assistance technique ;
- (iv) Division de la gestion et de l'information sanitaires.

2. L'Assemblée peut créer d'autres divisions si elle le juge nécessaire.

3. Les Divisions sont respectivement sous l'autorité du Directeur général et doivent veiller à la coordination des activités et des résultats obtenus par les différents services opérationnels sous leur responsabilité et qui composent respectivement des instituts, des centres et des antennes de l'ancienne OCCGE et des organismes spécialisés de l'ancienne West African Health Community (WAHC).

4. Les services opérationnels sont chargés d'entreprendre les activités et tâches correspondant aux différentes fonctions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs définis de l'Organisation de la Santé.

ARTICLE XI

SIEGE

Le Siège de l'Organisation de la Santé est fixé par la Conférence.

ARTICLE XII

BUDGET

1. Un budget est voté pour l'Organisation de la Santé.

2. Il est créé un Comité des Experts Financiers et Administratifs de l'Organisation de la Santé.

Le Comité des Experts Financiers et Administratifs examine le budget, le présente à l'Assemblée de la Santé qui, après examen et adoption, le soumet au Conseil pour approbation.

3. Les ressources du budget proviennent des contributions annuelles des Etats membres et de toutes autres sources approuvées par le Conseil.

4. La formule relative aux contributions de chaque Etat membre et les dispositions régissant le paiement des contributions dues par les Etats membres aux termes des Articles 2 et 3 du Protocole relatif aux Contributions des Etats membres au Budget de la Communauté s'appliquent au budget de l'Organisation de la Santé.

ARTICLE XIII

REGLEMENT FINANCIER

L'Organisation de la Santé adopte le règlement financier approuvé par le Conseil et utilisé dans les autres Institutions de la Communauté.

ARTICLE XIV

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole conformément aux dispositions qu'il contient, les avoirs et les engagements de l'ancienne OCCGE et de l'ancienne West African Health Community (WAHC) seront transférés à l'Organisation de la Santé.

ARTICLE XV**RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS ET AGENCES INTERNATIONALES**

1. L'Organisation de la Santé devra établir des relations et coopérer étroitement avec d'autres organisations internationales si elle le juge souhaitable. Tout accord officiel passé avec ces organisations doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée.

2. Lorsque les autorités compétentes d'une organisation manifestent le désir de confier certaines de leurs activités à l'Organisation de la Santé pour qu'elle les entreprennent en son nom, le Directeur général peut, d'accord partie et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, arrêter les modalités y afférentes.

ARTICLE XVI**STATUT, PRIVILEGES ET IMMUNITES**

1. L'Organisation de la Santé, en tant qu'Organisation internationale a la personnalité juridique.

2. Elle possède sur le territoire de chacun des Etats membres :

a — la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par le présent Protocole ;

b — la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner.

3. Dans l'exercice de sa personnalité juridique définie dans le présent Article, l'Organisation de la Santé est représentée par le Directeur général.

4. Les Etats membres de la Communauté accorderont sur leur territoire aux fonctionnaires et aux biens de l'Organisation de la Santé les privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales.

ARTICLE XVII**AMENDEMENTS**

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont soumises au Directeur général qui les communique aux autres Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis écrit de trente (30) jours aux Etats membres.

ARTICLE XVIII**ENTREE EN VIGUEUR**

1. Le présent Protocole entre en vigueur, de façon provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et, définitivement, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui remettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats membres et leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification. Le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes organisations que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut déterminer.

3. Le présent Protocole est annexé au traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A ABUJA LE 9 JUILLET 1987 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
 S.E. Le Général Mathieu KEREKOU
 Président de la République
 Populaire du BENIN

.....
 S.E. Le Capitaine Thomas SANKARA
 Président du FASO

.....
 S.E. Aristides PEREIRA
 Président de la République du
 CABO VERDE

.....
 S.E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
 Président de la République de
 COTE D'IVOIRE

.....
 S.E. Alhaji Sir Dauda K. JAWARA
 Président de la République de
 GAMBIE

.....
 S.E. Alhaji Mahama IDDRISU
 Membre du PNDC, pour et par ordre
 du Président du PNDC, Chef de
 l'Etat du GHANA

.....
S.E. Le Chef de Bataillon
Kerfalla CAMARA
Secrétaire Permanent du Comité
Militaire de Redressement National,
pour et par ordre du Président de
la République de GUINEE

.....
S.E. Carlos CORREA
Membre du Bureau Politique du
PAIGC, Membre du Conseil d'Etat
chargé du Développement Rural
et de la Pêche, pour et par
ordre du Président de la
République de GUINEE BISSAO

.....
S.E. Mme Amelia WARD
Vice Ministre, pour et par ordre
du Président de la République du
LIBERIA

.....
S.E. Le Général Moussa TRAORE
Président de la République du
MALI

.....
S.E. Dia EI-Hadj ABDERRAHMANE
Membre du Comité Militaire de Salut
National et Ministre du Commerce et
des Transports, pour et par ordre
du Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
MAURITANIE

.....
S.E. Hamid ALGABID
Premier Ministre, pour et par
ordre du Président du Conseil
Militaire Suprême, Chef de
de l'Etat de la République du
NIGER

Babangida

TOURE

.....
S.E. Le Major-Général
Ibrahim Badamasi BABANGIDA
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du NIGERIA

.....
S.E. Abdourahmane TOURE
Ministre du Commerce, pour et
par ordre du Président de la
République du SENEGAL

Salia Jusu Sherif

Eyadema

.....
S.E. Salia JUSU-SHERIF
2ème Vice-Président,
pour et par ordre du Président
de la République du SIERRA LEONE

.....
S.E. Le Général
Gnassingbe EYADEMA
Président de la République
TOGOLAISE

**2- DECISION
A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

**DECISION A/DEC. 1/7/87 RELATIVE AU RENOU-
VELLEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES DE LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions .

VU la Décision A/DEC. 1/7/86 de la Conférence relative à la nomination du Cabinet HAIBA et COMPAGNIE en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté ;

CONSIDERANT la Résolution C/RES/1/7/87 du Conseil des Ministres à ABUJA du 3 - 6 Juillet 1987 ;

DECIDE

Article Premier

Le mandat du Cabinet HAIBA et COMPAGNIE en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est renouvelé pour une période de deux (2) ans à compter du 1er Janvier 1987.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 9 JUILLET 1987
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



**S. E. LE GENERAL IBRAHIM
BADAMASI BABANGIDA**

**DECISION A/DEC. 2/7/87 RELATIVE A L'ADOP-
TION D'UN PROGRAMME DE COOPERATION
MONETAIRE DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 2 du Traité relatives aux objectifs de la Communauté, notamment en son paragraphe 2 (h) ;

VU la décision A/DEC. 6/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la proposition visant à la création d'une Zone Monétaire Unique de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT la nécessité d'une coopération monétaire en vue de réaliser les objectifs d'intégration de la CEDEAO et de promouvoir des transactions commerciales et de paiements intra-régionales plus accrues entre les Etats membres ;

Vu la Résolution C/RES. 2/7/87 du 6 Juillet 1987 du Conseil des Ministres relative à l'adoption d'un programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;

DECIDE

Article Premier :

Est adopté, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, un programme de Coopération Monétaire de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 2 :

Ce programme qui implique l'adoption de mesures collectives en vue de la mise en place d'un système monétaire harmonisé et d'institutions communes de gestion doit viser à la réalisation des objectifs de la Coopération Monétaire par une approche graduelle.

Article 3 :

Les Etats membres de la CEDEAO, individuellement et collectivement, prendront toutes les dispositions que nécessite la mise en œuvre du Programme de Coopération Monétaire tel que défini à l'Article premier ci-dessus.

Article 4 :

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO est chargé, en relation avec le Comité des Gouverneurs des Banques Centrales des Etats membres de la Communauté, de la coordination de l'exécution dudit Programme en vue de la résolution progressive des problèmes rencontrés et d'en rendre compte aux Instances Compétentes de la Communauté.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 9 JUILLET 1987
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



**S. E. LE GENERAL IBRAHIM
BADAMASI BABANGIDA**

PROGRAMME DE COOPERATION MONETAIRE DE LA CEDEAO

INTRODUCTION

Un programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO implique l'adoption de mesures collectives visant à réaliser un système monétaire harmonisé et des institutions communes de gestion.

Le programme basé sur une approche graduelle de la Coopération Monétaire vise à la réalisation des objectifs ci-après :

1. OBJECTIFS A COURT TERME

Amélioration et renforcement du mécanisme de la CCAO en vue de faciliter des échanges commerciaux intra-régionaux plus accrus et des transactions de paiements grâce à une plus grande utilisation des monnaies nationales.

2. OBJECTIFS A MOYEN ET LONG TERMES :

- a — La réalisation de la convertibilité limitée des monnaies ;
- b — la création d'une Zone Monétaire Unique ayant les caractéristiques suivantes :
 - Une autorité monétaire commune ;
 - L'émission d'une monnaie commune, convertible ;
 - La mise en commun et la gestion de toutes les réserves ;
 - La formulation d'une politique commune sur les dettes à court terme résultant du financement des transactions commerciales et des opérations de soutien de la balance des paiements, étant entendu que la politique de gestion de la dette à moyen et long termes relève de la responsabilité de chaque Etat ;
 - l'adoption d'une politique monétaire commune ;
 - un Accord sur la garantie de convertibilité.

3. MESURES VISANT A REALISER LES OBJECTIFS A COURT TERME

- i — La mise en place d'une cellule au niveau du Comité de Gouverneurs des Banques Centrales, chargée d'entreprendre des négociations entre les banques débitrices et les banques créditrices en vue d'élaborer, dans un délai de six mois à compter de la date de signature de la présente décision par la Conférence, un échéancier de règlement de tous les arriérés de paiements par l'intermédiaire de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO).

- ii — L'extension de la liste des produits éligibles et des transactions devant transiter par le mécanisme de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO). Tous les Etats membres prendront les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre de cette mesure.
- iii — La mise en place d'une cellule viable au niveau du Secrétariat de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO), le renforcement et la dynamisation de celle existant au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO en vue de collecter et de diffuser les informations relatives aux services et produits intra-régionaux commercialisables.
- iv — L'introduction d'un mécanisme de crédit et de garantie au sein de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO) après la réalisation des études détaillées comportant les termes de référence suivants :
 - 1. Les objectifs visés par le fonds de crédit ;
 - 2. La détermination du volume du fonds de crédit ;
 - 3. Les méthodes et formules pour la mobilisation du fonds de crédit et de sa réalimentation ;
 - 4. Les règles régissant l'accès au fonds y compris les clauses financières de prêt et de remboursement et les plafonds autorisés ;
 - 5. La conditionnalité pour l'utilisation des ressources du fonds de crédit et les formes de sanctions pour le non-paiement.
- v — Les obligations de règlement qui sous-tendent un système de compensation efficace doivent être strictement respectées ; en outre des mesures doivent être prises pour que les règlements s'effectuent promptement.

4. MESURES VISANT A ATTEINDRE LES OBJECTIFS A MOYEN ET LONG TERMES

- 1. L'engagement par les Etats membres d'appliquer collectivement les mesures d'ajustement spécifiques dans le Rapport de l'étude sur la Zone Monétaire Unique et qui sont les suivantes :
 - i— Libéralisation totale de tous les produits éligibles dans les échanges communautaires conformément au schéma de la libéralisation de la CEDEAO ; suppression de toutes barrières non tarifaires et administratives et de toute restriction en matière de contrôles de change, y compris les facteurs de production ;

- ii — ajustement des taux de change destinés à aligner et à harmoniser ces taux ; l'amélioration de la situation de la balance des paiements et des réserves internationales des Etats membres conformément aux recommandations du Rapport de l'étude pendant la période transitoire de cinq (5) ans (1988 - 1992) convenue.
- iii — ajustement des politiques fiscales et de crédit intérieur accordé au secteur privé pour assurer la stabilité monétaire et parvenir à une croissance économique soutenue ; la formulation, à cet égard, d'une politique uniforme de crédit à l'Etat (par les Banques Centrales et les Banques Commerciales) chaque année, par l'adoption d'un plafond indicatif de 20 % des recettes fiscales de l'année antérieure, sous réserve des changements des conditions économiques à l'intérieur et à l'extérieur des Etats membres.
2. L'adoption d'une période transitoire d'une durée de cinq (5) ans (1988 - 1992) pour accomplir les ajustements mentionnés aux points 4 - 1 (ii) et 4 - 1 (iii) ci-dessus par tous les Etats membres et la réalisation des mesures préparatoires requises.
3. Une coordination étroite entre les Etats membres en vue de l'élaboration et de l'application de leurs politiques macro-économiques nationales.
4. La mise sur pied d'un Comité intérimaire de coordination comprenant les représentants de toutes les Banques Centrales des Etats membres de la CEDEAO, des représentants des Ministères des Finances, des Administrations nationales du Trésor et du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, en vue de prendre les mesures de suivi requises quant aux détails du programme de mise en œuvre, de suivre et de revoir l'état d'avancement de l'application des mesures d'ajustement et d'entreprendre les mesures préparatoires pertinentes envisagées pendant la période transitoire y compris les mesures d'ajustement juridiques. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, en rapport avec le Comité des Gouverneurs des Banques Centrales, est chargé de la mise en place et de la coordination de ce Comité.

DECISION A/DEC. 3/7/87 RELATIVE A L'OCTROI DU STATUT D'INSTITUTION SPECIALISEE DE LA CEDEAO A L'ASSOCIATION DES FEMMES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (A F A O)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions .

CONSIDERANT la Recommandation A/REC. 1/5/83 de la Conférence relative à la mobilisation des différentes couches des populations dans le processus d'intégration ;

CONVAINCUE de l'importance du rôle mobilisateur que peut jouer l'Association des Femmes dans le processus de développement des Etats Membres .

CONSIDERANT la Résolution C/REC. 5/7/87 du Conseil des Ministres réuni à ABUJA du 3 au 6 Juillet 1987 ;

DECIDE

Article Premier :

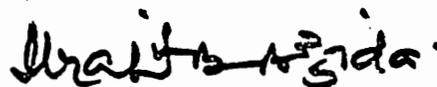
Le Statut d'Institution spécialisée de la CEDEAO est octroyé à l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO).

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 9 JUILLET 1987

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



**S. E. LE GENERAL IBRAHIM
BADAMASI BABANGIDA**

DECISION A/DEC. 4/7/87 RELATIVE A L'APPROBATION DU STATUT DE L'ASSOCIATION DES FEMMES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (AFAO)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Recommandation A/REC. 1/5/83 relative à la mobilisation des différentes couches des populations dans le processus d'intégration ;

CONSCIENTE de la nécessité d'associer les populations à la construction de la Communauté, notamment en assurant au niveau sous-régional l'intégration et la participation de la femme aux efforts de développement économique et social ;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 5/7/87 du Conseil des Ministres réuni à ABUJA du 3 au 6 Juillet 1987 ;

DECIDE

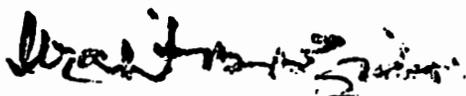
Article Premier :

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les STATUTS de l'Association des femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO)

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 9 JUILLET 1987
 POUR LA CONFERENCE
 LE PRESIDENT



**S. E. LE GENERAL IBRAHIM
 BADAMASI BABANGIDA**

**ASSOCIATION DES FEMMES DE L'AFRIQUE DE
 L'OUEST (AFAO)**

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier :

Il est créé entre les organisations des femmes des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) une Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO) ci-après dénommé « l'Association »

Article 2 :

Le Siège de l'Association est fixé à et peut être transféré en tout autre lieu de la sous-région avec l'accord du futur pays hôte et à la demande des 2/3 des membres.

Article 3 :

L'organisation féminine de chaque Etat Membre de la CEDEAO est représentée au sein de l'Association par une délégation de deux membres et a droit à une seule voix en cas de vote.

Article 4 :

l'Association a pour buts :

- a — de contribuer à la réalisation de l'unité de la sous-région pour une intégration effective des Etats membres de la CEDEAO afin de lui permettre de participer à part entière au processus de libéralisation des initiatives créatrices de chaque élément du peuple ;
- b — de mobiliser et d'associer les femmes de la sous-région à la construction de l'édifices de la CEDEAO ;
- c — d'initier, dans les secteurs prioritaires notamment de développement agricole, du commerce, de l'hydraulique, de la lutte contre la désertification, de la santé, de l'éducation, des projets à caractère communautaire ;
- d — de participer pleinement à l'instauration d'un nouvel ordre économique tenant compte des aspirations des populations de la sous-région et de bénéficier de tous les avantages qui en découlent ;
- e — de susciter et d'encourager par tous les moyens l'initiative privée féminine entre autres par l'accès des femmes au crédit et l'amélioration des circuits de commercialisation ;
- f — de promouvoir la coopération sous-régionale en vue d'accélérer le processus d'intégration de la CEDEAO dans les domaines économique, social et culturel pour un meilleur devenir des populations de la sous-région ;
- g — d'organiser des colloques et séminaires traitant de sujets intéressant la sous-région et ayant pour objectifs l'amélioration des conditions de vie dans tous les secteurs favorisant le développement intégral et le bien-être de l'homme ;
- h — d'initier et de développer des programmes de recherche sur les conditions de vie et de travail des femmes et d'amener les Etats Membres de la CEDEAO à accorder une plus grande attention et un soutien effectif à la réalisation de ces programmes ;
- i — de promouvoir les échanges d'expériences entre les Etats Membres de la CEDEAO ;
- j — de coopérer dans l'intérêt de la sous-région avec toute institution similaire, toute organisation internationale susceptible de lui permettre d'atteindre les objectifs sus-visés.

Article 5 :

Les langues de travail de l'Association sont toutes langues africaines déclarées officielles par la CEDEAO. le français et l'anglais.

Article 6 :

L'Association est une institution spécialisée de la CEDEAO.

CHAPITRE II**STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT****Article 7 :**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Bureau.

L'ASSEMBLEE GENERALE**Article 8 :**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend les responsables nationales des femmes de chaque Etat Membre de la CEDEAO. Elle se réunit une fois tous les deux ans et peut être convoquée en session extraordinaire par le bureau ou à la demande des 2/3 des Associations membres. Dans ce cas, la convocation devra être notifiée à toutes les Associations membres, au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 9 :

L'Assemblée Générale a pour attributions :

- de définir la politique générale de l'Association et d'élaborer des programmes d'activités ;
- de choisir le Siège de l'Association ;
- d'adopter et de modifier les statuts et le Règlement Intérieur de l'Association ;
- d'élire le bureau ;
- d'adopter le budget de l'Association ;
- d'approuver les comptes de l'Association ;
- de fixer les lieux de ses réunions en consultation avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

Article 10 :

Les représentants d'organisations internationales chargées de problèmes de la femme, résidant dans la sous-région peuvent être invités aux réunions de l'Association ainsi que tous autres experts d'autres organisations.

Article 11 :

L'Association peut être saisie de tout problème relatif aux activités de la femme dans la sous-région et peut adopter toute recommandation conforme à l'esprit et aux objectifs de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 12 :

L'Assemblée Générale confie pour une durée de deux ans, non renouvelable, la présidence à la Responsable Nationale des Femmes du pays hôte et élit les autres membres du Bureau.

Article 13 :

Les décisions de l'Association sont prises par consensus. En cas de vote, la majorité simple des voix est requise.

LE BUREAU**Article 14 :**

Le bureau de l'Association comprend cinq membres :

- la Présidente
- la Première Vice-Présidente
- la Deuxième Vice-Présidente
- la Secrétaire Générale
- la Trésorière.

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale de l'Association. Deux Commissaires aux Comptes seront élues par l'Assemblée Générale en son sein et soumettront un rapport financier avant la tenue de chaque Assemblée Générale chargée de renouveler le bureau. Les Commissaires aux Comptes élues devront appartenir à deux pays différents de ceux des membres du bureau.

Article 15 :

Le Bureau :

- se réunit deux fois par an et en cas de nécessité sur convocation de sa Présidente ;
- prépare les réunions de l'Association en rapport avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ;
- exécute les directives de l'Assemblée Générale ;
- représente l'Association auprès des Commissions techniques spécialisées de la CEDEAO ;
- assure la liaison entre l'Assemblée Générale et les autres Institutions Africaines et Internationales poursuivant les mêmes objectifs.

Article 16 :

La Présidente est la responsable morale de l'Association qu'elle représente devant toutes les institutions nationales et internationales et doit agir en étroite collaboration avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

Article 17 :

La Secrétaire Générale est chargée de la gestion administrative de l'Association et de toute autre activité que lui confierait la Présidente de l'Association.

Article 18

La Trésorière est chargée de la gestion financière de l'Association et règle les dépenses ordonnées par la Présidente.

CHAPITRE III**BUDGET****Article 19 :**

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations annuelles versées par les associations membres ;
- des recettes générées par les activités initiées par l'Association ;
- des subventions accordées par la CEDEAO ou toute autre organisation sous-régionale et internationale ;
- des dons et legs.

La Présidente est l'ordonnateur du Budget de l'Association.

Article 20 :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale et versé au plus tard le 31 Décembre de chaque année.

Article 21 :

L'année budgétaire de l'Association commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS PARTICULIERES****Article 22 :**

Toute association nationale membre qui ne s'acquitterait pas de ses cotisations durant une période de deux ans, sera suspendue des activités de l'Association.

Article 23 :

Toute Association membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision des présents statuts.

Les propositions écrites de modification et de révision doivent parvenir à la Présidente de l'Association six mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 24 :

Le Règlement Intérieur précisera toutes les dispositions contenues dans les présents statuts.

Article 25 :

L'Association a une durée illimitée.

Article 26 :

En cas de dissolution de l'Association, les biens meubles et immeubles seront dévolus à la CEDEAO.

Article 27 :

L'emblème de l'Association sera choisi par l'Assemblée Générale en collaboration avec la CEDEAO.

ENTREE EN VIGUEUR**Article 28 :**

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption.

DECISION A/DEC. 5/7/87 RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC. 17/5/82 de la Conférence relative à la construction des Sièges des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision C/DEC. 6/11/82 du Conseil des Ministres relative à la procédure pour la construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 6/7/87 de la Session du Conseil des Ministres tenue à ABUJA du 3 au 6 Juillet 1987 ;

DECIDE

Article Premier :

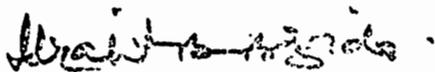
- (i) Le Coût total des travaux de construction du Siège du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO y compris les honoraires de l'Architecte et autres frais ne doit pas dépasser la somme de cinq milliards (5.000.000.000) de Francs CFA.
- (ii) la République Fédérale du Nigéria s'engage à couvrir la différence entre le coût auquel le contrat de construction a été octroyé, soit cinq milliards deux cent quatre vingt dix-huit millions deux cent quatorze mille huit cent soixante six (5.298.214.866) Francs CFA et le montant-plafond fixé par la CEDEAO, soit cinq milliards (5.000.000.000) de Francs CFA.
- (iii) Le coût relatif à l'ameublement du Siège n'est pas compris dans ce montant, à savoir les cinq milliards de Francs CFA.
- (iv) Soixante (60) pour cent du montant-plafond de cinq milliards de Francs CFA seront financés sur les ressources propres du Fonds de la CEDEAO tandis que quarante (40) pour cent du montant-plafond seront reparties entre les Etats Membres conformément à la clé de répartition des contributions prévue à l'Article 5 du Protocole relatif au Fonds de la CEDEAO

Article 2 :

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 9 JUILLET 1987

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



**S. E. LE GENERAL IBRAHIM
BADAMASI BABANGIDA**

**DECISION A/DEC 6/7/87 RELATIVE A LA
SECONDE TRANCHE DU CAPITAL APPELE DU
FONDS DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT l'Article 7 du Protocole relatif au Fonds et autorisant le Conseil d'Administration à examiner périodiquement le niveau des ressources du Fonds et à proposer à l'approbation du Conseil des Ministres une augmentation des contributions à la charge des Etats Membres ;

CONSIDERANT les recommandations de la 21ème Session du Conseil des Ministres, tenue à ABUJA du 3 au 6 juillet 1987 ;

DECIDE

Article Premier :

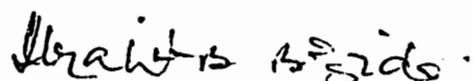
La seconde tranche du Capital appelé du Fonds de la CEDEAO, soit cinquante (50) millions de dollars E. U. est déclarée échue.

Article 2 :

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA. LE 9 JUILLET 1987

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



**S. E. LE MAJOR-GENERAL IBRAHIM
BADAMASI BABANGIDA**

DECISION A/DEC/7/7/87 RELATIVE A LA CONFIRMATION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL DU FONDS DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSCIENTE de l'importance et du rôle du Fonds de la CEDEAO dans la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme de Relance Economique de la CEDEAO ;

CONSIDERANT les recommandations de la 21ème Session du Conseil des Ministres, tenue à ABUJA du 3 au 6 juillet 1987 ;

DECIDE

Article Premier :

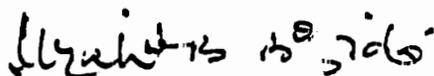
La structure du Capital du Fonds est confirmée comme suit :

- Capital autorisé : cinq cents (500) millions de dollars E. U.
- Capital appelé : cent (100) millions de dollars E. U.
- Capital échu : cinquante (50) millions de dollars E. U. (première tranche)
- Capital sujet à appel : quatre cents (400) millions de dollars E. U.

Article 2 :

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 9 JUILLET 1987
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



**S. E. LE MAJOR-GENERAL IBRAHIM
BADAMASI BABANGIDA**

DECISION A/DEC 8/7/87 RELATIVE A LA PARTIE RESTANTE DU CAPITAL AUTORISE DU FONDS DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSCIENTE de la nécessité pour le Fonds de la CEDEAO de mobiliser des ressources sur les marchés internationaux ;

CONSIDERANT les recommandations de la 21ème Session du Conseil des Ministres, tenue à ABUJA du 3 au 6 juillet 1987 ;

DECIDE

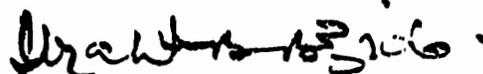
Article Premier :

La partie restante du Capital autorisé du Fonds, d'un montant de quatre cents (400) millions de dollars E. U., est déclarée sujette à appel.

Article 2 :

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 9 JUILLET 1987
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



**S. E. LE MAJOR-GENERAL IBRAHIM
BADAMASI BABANGIDA**

**DECISION C/DEC. 1/7/87 RELATIVE AU
PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS****LE CONSEIL DES MINISTRES.**

VU L'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 5 du Protocole relatif aux contributions des Etats Membres au budget de la CEDEAO ;

CONSIDERANT l'importance croissante des arriérés de contributions dues par les Etats Membres et leur incidence néfaste sur le fonctionnement des Institutions de la Communauté ;

Après examen du rapport du Comité des Experts financiers réuni à Abuja du 22 au 27 juin 1987 ;

DECIDE**Article Premier :**

i) — Les contributions aux budgets des Institutions de la Communauté seront exprimées en Droit de Tirage Spécial (DTS) du Fonds Monétaire International conformément aux dispositions de l'Article 5 du Protocole relatif aux contributions des Etats Membres au budget de la CEDEAO ;

ii — Le taux de change des monnaies servant au paiement des contributions est celui applicable au 1^{er} janvier de l'exercice financier au cours duquel ces contributions sont exigibles.

Article 2 :

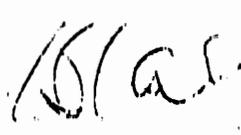
Le taux de conversion applicable aux paiements des arriérés de contributions par les Etats Membres doit être le taux le plus élevé entre la date d'exigibilité et la date de paiement.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


S.E. Dr KALU I. KALU

**DECISION C/DEC. 2/7/87 PORTANT APPROBATION
DES COMPTES DES INSTITUTIONS DE LA
COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE
1985.****LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la recommandation du Comité des Experts Financiers relative à l'approbation des comptes et des états financiers de l'exercice budgétaire 1985 des Institutions de la Communauté ;

DECIDE**Article Premier :**

Les comptes des Institutions de la Communauté (Secrétariat Exécutif et Fonds de la CEDEAO) ainsi que leurs comptes consolidés pour l'exercice 1985 sont approuvés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S.E. Dr KALU I. KALU

b. LE CONSEIL DES MINISTRES**DECISION C/DEC. 3/7/87 PORTANT DEROGATION
A LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT EN
VIGUEUR AU SEIN DES INSTITUTIONS DE LA
COMMUNAUTE.****LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU l'Article 6 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Statut du Personnel des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision C/DEC. 2/6/86 du 30 juin 1986 du Conseil des Ministres portant Statut Organique du Centre Informatique Communautaire, notamment en son Article 3 ;

RECONNAISSANT le haut niveau de technicité à requérir des Cadres Informaticiens nécessaires pour un fonctionnement efficace du Centre Informatique Communautaire (C.I.C.) ;

DECIDE

Article Premier

A titre exceptionnel et dérogatoire les postes d'Ingénieurs Informaticiens nécessaires pour le démarrage du Centre Informatique Communautaire (C.I.C.) tels que spécifiés dans le Cahier des Charges sont pourvus par la voie de recrutement hors quota.

Les vacances de postes feront l'objet d'une large publicité dans tous les Etats Membres et le recrutement sera fait sur la base de la libre concurrence en vue d'attirer les meilleurs Ingénieurs Informaticiens de la sous-région.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. Dr KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 4/7/87 RELATIVE A LA DETERMINATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PRIX DE REVIENT EX-USINE HORS TAXES D'UN PRODUIT FINI ET DE CEUX DE LA VALEUR AJOUTEE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article Premier du Protocole Additionnel A/SP. 2/5/79 du 29 mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement portant amendement de l'Article 2-1 (c) du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaux des Etats Membres de la CEDEAO ;

VU l'Article Premier de la Décision A/DEC. 9/5/79 du 29 mai 1979 portant amendement du dernier paragraphe de l'Article 1^{er} du texte français du Protocole relatif à la notion de produits originaires des Etats Membres, et à la définition de la notion « valeur ajoutée » ;

VU l'Article 2 de la Décision A/DEC. 10/5/79 du 29 mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement donnant mandat au Conseil des Ministres pour la détermination des éléments constitutifs du prix de revient ex-usine hors taxes du produit fini ainsi que de valeur ajoutée ;

SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements adoptée au cours de sa 18^e réunion tenue à Lagos, du 2 au 4 juin 1987 ;

DECIDE

Article Premier

Les éléments constitutifs du prix de revient ex-usine hors taxes d'un produit fini sont les suivants :

- les intrants composés de matières premières d'origine communautaire ou d'origine étrangère ;
- les autres intrants d'origine communautaire ou d'origine étrangère ;
- les emballages non récupérables d'origine communautaire ou d'origine étrangère ;
- les traitements et salaires ;
- les impôts et taxes ;
- les travaux, fournitures et services extérieurs ;
- les transports et déplacements ;
- les frais divers de gestion ;
- les frais financiers ; et
- les amortissements.

N'entrent pas dans la détermination du prix de revient ex-usine hors taxes ;

- l'impôt sur les bénéfices ;
- la taxe sur la valeur ajoutée
- la taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 2

On entend par « valeur ajoutée », la différence entre le prix de revient hors taxes d'un produit fini, y compris les subventions, et la valeur CAF des matières premières d'origine communautaire ou importée des pays tiers et utilisées dans le processus de fabrication.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. Dr KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 5/7/87 RELATIVE A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT les recommandations de la 19^e Session du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO tenue à Abuja du 30 juin au 2 juillet 1987 ;

DECIDE

Article Premier :

Le Directeur Général du Fonds est autorisé à finaliser et à signer l'Accord de Coopération avec la Banque Africaine de Développement (BAD)

Article 2 :

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. Dr KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 6/7/87 RELATIVE A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA SOCIETE INTERNATIONALE FINANCIERE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE (SIFIDA) ET LE FONDS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT les recommandations de la 19^e Session du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO tenue à Abuja du 30 juin au 2 juillet 1987 ;

DECIDE

Article Premier :

Le Directeur Général du Fonds est autorisé à finaliser et à signer l'Accord de Coopération avec la Société Internationale Financière pour l'Investissement et le Développement en Afrique (SIFIDA) ;

Article 2 :

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. Dr KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 7/7/87 RELATIVE A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) ET LE FONDS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT les recommandations de la 19^e Session du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO tenue à Abuja du 30 juin au 2 juillet 1987 ;

DECIDE

Article Premier :

Le Directeur Général du Fonds est autorisé à finaliser et à signer l'Accord de Coopération avec la Banque Islamique de Développement (BID).

Article 2 :

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT



S.E. Dr KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 8/7/87 RELATIVE A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE FONDS INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA) ET LE FONDS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU L'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT les recommandations de la 19^e Session du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO tenue à Abuja du 30 juin au 2 juillet 1987 ;

DECIDE

Article Premier :

Le Directeur Général du Fonds est autorisé à finaliser et à signer l'Accord de Coopération entre le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA)

Article 2 :

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT



S.E. Dr KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 9/7/87 RELATIVE A L'ETUDE SUR LE RENFORCEMENT DES RESSOURCES FINANCIERES DU FONDS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT les recommandations de la 19^e Session du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO tenue à Abuja du 30 juin au 2 juillet 1987 ;

DECIDE

Article Premier :

La Direction Générale du Fonds est autorisée à entreprendre une étude approfondie sur la possibilité du renforcement des ressources financières du Fonds.

Article 2 :

L'étude procédera à l'examen de la structure actuelle du Fonds, de ses ressources, de ses engagements vis-à-vis des différents programmes communautaires, et de ses procédures opérationnelles en tenant compte du niveau de développement de la Communauté.

Elle entreprendra une analyse détaillée des différentes options visant au renforcement des ressources financières du Fonds, avec un accent particulier sur les points suivants :

- i) financement sur ressources intérieures de la communauté ;
- ii) transformation du capital en actions ;
- iii) Ouverture de la participation au Capital aux Institutions et Etats non-membres de la CEDEAO.

Elle déterminera toutes les conséquences envisageables de différentes options retenues, avec un accent particulier sur les points suivants :

- i) Objectifs et rôle du Fonds tels que définis par le Traité portant création de la CEDEAO et le Protocole relatif au Fonds ;
- ii) structure financière, organisation, ressources humaines dont dispose le Fonds ;
- iii) rapport du Fonds avec le Secrétariat Exécutif et les autres institutions de la Communauté ;
- iv) importance du Capital à souscrire et des ressources à mobiliser
- v) caractère régional et contrôle du Fonds ;
- vi) système de vote applicable et ses effets sur le processus actuel de prise de décision de la Communauté
- vii) système de transfert d'actions ;

L'étude fera des recommandations appropriées aux Instances de décision de la Communauté et préciser le délai de mise en œuvre des options étudiées.

Article 3 :

Cette étude devra être soumise à la session de mai 1988 du Comité des Experts Financiers. La Direction Générale doit lancer un appel d'offres limité aux Institutions et Etats Membres de la Communauté et soumettre au Président en exercice du Conseil des Ministres un devis estimatif du coût de l'étude pour décision.

Article 4 :

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

**FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987
POUR LE CONSEIL DES MINISTRES**

LE PRESIDENT



S.E. Dr KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 10/7/87 RELATIVE A LA SUSPENSION DU PRELEVEMENT DE 10 % OPERE SUR LE SALAIRE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DU SECRETARIAT EXECUTIF LOGE A FESTAC TOWN

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU L'Article 6 du Traité de la CEDEAO, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT que dans le but d'alléger les charges locatives de la Communauté, le gouvernement du pays hôte du siège a mis à sa disposition à FESTAC Town des logements en vue de l'hébergement du personnel professionnel du Secrétariat Exécutif.

CONSIDERANT qu'en attendant que leurs conditions d'attribution soient définies, ces logements font l'objet d'une occupation sans frais pour la Communauté par le personnel du Secrétariat Exécutif ;

DECIDE

Article Premier

Pour compter de la date d'occupation effective des logements mis à la disposition de la CEDEAO à FESTAC Town, par le gouvernement du pays hôte de la Communauté, le prélèvement de 10 % opéré sur le salaire annuel du personnel professionnel bénéficiaire desdits logements à titre de participation aux charges locatives est suspendu.

Article 2

Les prélèvements opérés sur le salaire du personnel vise à l'Article 1 de la présente décision en application des dispositions de l'Article 50.a (ii) du Statut du personnel de la CEDEAO lui seront intégralement reversés.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

**FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987
POUR LE CONSEIL DES MINISTRES**

LE PRESIDENT



S.E. Dr KALU I. KALU

**3 - RESOLUTION
A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

RESOLUTION A/RES. 1/7/87 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN FRONT COMMUN FACE A L'ENDETTEMENT EXTERIEUR

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSCIENTE de l'alourdissement croissant du fardeau de cette dette des pays de l'Afrique de l'Ouest ;

PREOCCUPEE par la baisse importante des revenus due à la détérioration des termes de l'échange entre les Etats Membres de la CEDEAO et les pays industrialisés ;

CONSIDERANT la diminution des flux des capitaux en provenance des pays industrialisés ;

CONSIDERANT l'insuffisance des ressources de compensation pour atténuer les pertes de revenu d'exportation des pays de la sous-région ;

METTANT l'accent sur le lien entre le niveau des recettes d'exportation et la capacité des Etats Membres d'honorer leurs obligations en matière de dette ;

CONSCIENTE du déséquilibre important de la balance des paiements auquel les économies de la sous-région sont confrontées ;

CONSCIENTE des besoins considérables en importations nécessaires à la réalisation des programmes de redressement économique actuellement en cours dans les Etats Membres ;

DECIDE

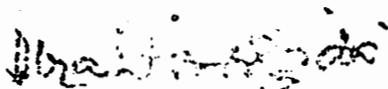
1. D'adopter dans l'esprit de la Déclaration d'Abuja, un front commun dans le cadre de la négociation de la dette avec les pays industrialisés, en ayant à l'esprit les principes énoncés ci-dessus;

2. Demande une assistance massive pour leur permettre de mettre en application leurs programmes de relance économique.

FAIT A ABUJA, LE 9 JUILLET 1987

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



S.E. LE MAJOR-GENERAL IBRAHIM
BADAMASI BABANGUIDA

b. LE CONSEIL DES MINISTRES

RESOLUTION C/RES. 1/7/87 RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la décision A/DEC. 1/7/86 de la Conférence relative à la nomination du Cabinet HAIBA et COMPAGNIE en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté ;

CONSIDERANT que le mandat du Commissaire aux Comptes est venu à expiration de 21 décembre 1986 ;

PROPOSE à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif au renouvellement du mandat du Cabinet HAIBA et COMPAGNIE en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. Dr KALU I. KALU

RESOLUTION C/RES.2/7/87 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE COORDINATION MONETAIRE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision C/DEC. 5/5/81 du 27 mai 1981 du Conseil des Ministres relative au programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC. 4/5/82 du 26 mai 1982 du Conseil des Ministres, portant définition et nomenclature des barrières non tarifaires notamment en son Article 3 ;

VU la Décision A/DEC. 6/5/83 du 30 mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la proposition visant à la création d'une Zone Monétaire Unique de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT la nécessité d'une coopération monétaire en vue de réaliser les objectifs d'intégration de la CEDEAO tels que définis à l'Article 2 du Traité et de promouvoir des transactions commerciales et de paiements inter-régionales plus accrues.

CONSIDERANT les diverses études déjà réalisées relatives :

- aux mesures d'amélioration et de renforcement du fonctionnement de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest ;
- à la convertibilité limitée des monnaies de la sous-région et ;
- à la création d'une Zone Monétaire Unique de la CEDEAO ;
- sur recommandation de la Réunion des Ministres des Finances de la CEDEAO, tenue à Abuja, les 26, 27 juin et 3 juillet 1987 ;
- PROPOSE à la conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de Décision ci-joint relative à l'adoption d'un programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. Dr KALU I. KALU

PROGRAMME DE COOPERATION MONETAIRE DE LA CEDEAO

PROGRAMME DE COOPERATION MONETAIRE

INTRODUCTION

Un programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO implique l'adoption de mesures collectives visant à réaliser un système monétaire harmonisé et des institutions communes de gestion.

Le programme basé sur une approche graduelle de la Coopération Monétaire vise à la réalisation des objectifs que voici :

1. OBJECTIFS A COURT TERME :

— Amélioration et renforcement du mécanisme de la CCAO en vue de faciliter des échanges commerciaux intra-régionaux plus accrus et des transactions de paiements grâce à une plus grande utilisation des monnaies nationales.

2. OBJECTIFS A MOYEN ET LONG TERMES :

a) la réalisation de la convertibilité limitée des monnaies ;

b) la création d'une zone Monétaire Unique ayant les caractéristiques suivantes :

- une autorité monétaire commune ;
- l'émission d'une monnaie commune, convertible ;
- la mise en commun et la gestion de toutes les réserves ;
- la formulation d'une politique commune sur les dettes à court terme résultant du financement des transactions commerciales et des opérations de soutien de la balance des paiements, étant entendu que la politique de gestion de la dette à moyen et long termes relève de la responsabilité de chaque Etat ;
- l'adoption d'une politique monétaire commune ;
- un Accord sur la garantie de convertibilité ;

3. MESURES VISANT A REALISER LES OBJECTIFS A COURT TERME

i) La mise en place d'une cellule au niveau du Comité des Gouverneurs des Banques Centrales, chargée d'entreprendre des négociations entre les banques débitrices et les banques créditrices en vue d'élaborer, dans un délai de six mois à compter de la date de signature de la présente décision par la Conférence, un échéancier de règlement de tous les arriérés de paiements par l'intermédiaire de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO).

ii) L'extension de la liste des produits éligibles et des transactions devant transiter par le mécanisme de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO). Tous les Etats Membres prendront les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre de cette mesure.

iii) La mise en place d'une cellule viable au niveau du Secrétariat de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO), le renforcement et la dynamisation de celle existant au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO en vue de collecter et de diffuser les informations relatives aux services et produits intra-régionaux commercialisables.

iv) L'introduction d'un mécanisme de crédit et de garantie au sein de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO) après la réalisation des études détaillées comportant les termes de référence suivants :

1. les objectifs visés par le Fonds de crédit ;

2. la détermination du volume du fonds de crédit ;

3. les méthodes et formules pour la mobilisation du fonds de crédit et de sa réalimentation ;

4. les règles régissant l'accès au fonds y compris les clauses financières de prêt et de remboursement et les plafonds autorisés ;

5. la conditionnalité pour l'utilisation des ressources du fonds de crédit et les formes de sanctions pour le non-paiement.

v) Les obligations de règlement qui sous-tendent un système de compensation efficace doivent être strictement respectées ; en outre des mesures doivent être prises pour que les règlements s'effectuent promptement.

4. MESURES VISANT A ATTEINDRE LES OBJECTIFS A MOYEN ET LONG TERMES

1 — L'engagement par les Etats Membres d'appliquer collectivement les mesures d'ajustement spécifiées dans le Rapport de l'étude sur la Zone Monétaire Unique et qui sont les suivantes :

i) libéralisation totale de tous les produits éligibles dans les échanges communautaires conformément au schéma de libéralisation de la CEDEAO, suppression de toutes barrières non tarifaires et administratives et de toute restriction en matière de contrôles de change, y compris les facteurs de production.

ii) ajustement des taux de change destinés à aligner et à harmoniser ces taux, l'amélioration de la situation de la balance des paiements et des réserves internationales des Etats Membres conformément aux recommandations du Rapport de l'étude pendant la période transitoire de cinq (5) ans (1988 — 1992) convenue.

iii) ajustement des politiques fiscales et de crédit intérieur accordé au secteur privé pour assurer la stabilité monétaire et parvenir à une croissance économique soutenue ; la formulation, à cet égard, d'une politique uniforme de crédit à l'Etat (par les Banques Centrales et les Banques Commerciales) chaque année, par l'adoption d'un plafond indicatif de 20 % des recettes fiscales de l'année antérieure, sous réserve des changements des conditions économiques à l'intérieur et à l'extérieur des Etats Membres.

2 — L'adoption d'une période transitoire d'une durée de cinq (5) ans (1988 - 1992) pour accomplir les ajustements mentionnés aux points 4 - 1 (ii) et 4 - 1 (iii) ci-dessus par tous les Etats Membres et la réalisation des mesures préparatoires requises.

3 — Une coordination étroite entre les Etats Membres en vue de l'élaboration et de l'application de leurs politiques macro-économiques nationales.

4 — La mise sur pied d'un Comité intérimaire de coordination comprenant les représentants de toutes les Banques Centrales des Etats Membres de la CEDEAO, des représentants des Ministères des Finances, des Administrations nationales du Trésor et du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, en vue de prendre les mesures de suivi requises quant aux détails du programme de mise en œuvre, de suivre et de revoir l'état d'avancement de l'application des mesures d'ajustement et d'entreprendre les mesures préparatoires pertinentes envisagées pendant la période transitoire y compris les mesures d'ajustement juridiques. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, en rapport avec le Comité des Gouverneurs des Banques Centrales, est chargé de la mise en place et de la coordination de ce Comité.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. Dr. KALU I. KALU

RESOLUTION C/RES.3/7/87 RELATIVE A L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision C/DEC.1/11/84 relative à la création d'une Structure Unique Ouest-Africaine de Santé et prescrivant le regroupement de la West African Health Council (WAHC) et de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les Grandes Endémies (OCCCE) en une seule Organisation, dotée du Statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la Recommandation des Ministres de la Santé de la CEDEAO réunis à LAGOS du 23 au 24 Avril 1987 ;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

— d'approuver et d'adopter le projet de protocole ci-joint portant création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. Dr. KALU I. KALU

RESOLUTION C/RES. 4/7/87 RELATIVE A L'APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DES FEMMES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (AFAO)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Recommandation A/REC. 1/5/83 relative à la mobilisation des différentes couches des populations dans le processus d'intégration ;

CONSCIENT de la nécessité d'associer les populations à la construction de la Communauté notamment d'assurer au niveau sous-régional l'intégration et la participation de la femme aux efforts de développement économique et social ;

SUR RECOMMANDATION des Ministres des Affaires Sociales de la CEDEAO réunis à Dakar du 27 au 28 Avril 1987 ;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

— d'approuver tels qu'ils figurent en annexe à la présente Résolution les STATUTS de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO).

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. Dr. KALU I. KALU

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

Il est créé entre les organisations de femmes des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) une Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO) ci-après dénommé « l'Association ».

Article 2

Le Siège de l'Association est fixé à et peut être transféré en tout autre lieu de la sous-région avec l'accord du futur pays hôte et à la demande des 2/3 des membres.

Article 3

L'organisation féminine de chaque Etat Membre de la CEDEAO est représentée au sein de l'Association par une délégation de deux membres et a droit à une seule voix en cas de vote.

Article 4

L'Association a pour bûts

a) de contribuer à la réalisation de l'unité de la sous-région pour une intégration effective des Etats Membres de la CEDEAO afin de lui permettre de participer à part entière au processus de libération des initiatives créatrices de chaque élément du peuple ;

b) de mobiliser et d'associer les femmes de la sous-région à la construction de l'édifice de la CEDEAO ;

c) d'initier, dans les secteurs prioritaires notamment de développement agricole, du commerce, de l'hydraulique, de la lutte contre la désertification, de la santé, de l'éducation, des projets à caractère communautaire ;

d) de participer pleinement à l'instauration d'un nouvel ordre économique tenant compte des aspirations des populations de la sous-région et de bénéficier de tous les avantages qui en découlent ;

e) de susciter et d'encourager par tous les moyens l'initiative privée féminine entre autres par l'accès des femmes au crédit et l'amélioration des circuits de commercialisation ;

f) de promouvoir la coopération sous-régionale en vue d'accélérer le processus d'intégration de la CEDEAO dans les domaines économique, social et culturel pour un meilleur devenir de population de la sous-région ;

g) d'organiser des colloques et séminaires traitant de sujets intéressant la sous-région et ayant pour objectifs l'amélioration des conditions de vie dans tous les secteurs favorisant le développement intégral et le bien-être de l'Homme ;

h) d'initier et de développer des programmes de recherche sur les conditions de vie et de travail des femmes et d'amener les Etats Membres de la CEDEAO à accorder une plus grande attention et un soutien effectif à la réalisation de ces programmes ;

i) de promouvoir les échanges d'expériences entre les Etats Membres de la CEDEAO ;

j) de coopérer dans l'intérêt de la sous-région avec toute institution similaire, toute organisation internationale susceptible de lui permettre d'atteindre les objectifs sus-visés.

Article 5

Les langues de travail de l'Association sont toutes langues africaines déclarées officielles par la CEDEAO, le français et l'anglais.

Article 6

L'Association est une institution spécialisée de la CEDEAO.

CHAPITRE II

STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

Article 7

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Bureau.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend les responsables nationales des femmes de chaque Etat Membre de la CEDEAO. Elle se réunit une fois tous les 2 ans et peut être convoquée en session extraordinaire par le bureau ou à la demande des 2/3 des Associations membres. Dans ce cas la convocation devra être notifiée à toutes les Associations membres, au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 9

L'Assemblée Générale a pour attributions :

- de définir la politique générale de l'Association et d'élaborer des programmes d'activités ;
- de choisir le siège de l'Association ;
- d'adopter et de modifier les statuts et le Règlement Intérieur de l'Association,
- d'élire le bureau ;
- d'adopter le budget de l'Association ;
- d'approuver les comptes de l'Association ;
- de fixer les lieux de ses réunions en consultation avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

Article 10

Les représentants d'organisations internationales chargées de problème de la femme, résidant dans la sous-région peuvent être invités aux réunions de l'Association ainsi que tous autres experts d'autres organisations.

Article 11

L'Association peut être saisie de tout problème relatif aux activités de la femme dans la sous-région et peut adopter toute recommandation conforme à l'esprit et aux objectifs de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 12

L'Assemblée Générale confie pour une durée de deux ans, non renouvelable, la présidence à la Responsable Nationale des Femmes du pays hôte et élit les autres membres du Bureau.

Article 13

Les décisions de l'Association sont prises par consensus. En cas de vote la majorité simple des voix est requise.

LE BUREAU

Article 14

Le bureau de l'Association comprend cinq membres ;

- la Présidente
- la Première Vice-Présidente
- la Deuxième Vice-Présidente
- la Secrétaire Générale
- La Trésorière

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale de l'Association. Deux Commissaires aux Comptes seront élues par l'Assemblée Générale en son sein et soumettront un rapport financier avant la tenue de chaque Assemblée Générale chargée de renouveler le bureau. Les Commissaires aux Comptes élues devront appartenir à deux pays différents de ceux des membres du bureau.

Article 15

Le Bureau :

- réunit deux fois par an et en cas de nécessité sur convocation de sa Présidente ;
- prépare les réunions de l'Association en rapport avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ;
- exécute les directives de l'Assemblée Générale ;
- représente l'Association auprès des Commissions techniques spécialisées de la CEDEAO ;
- assure la liaison entre l'Assemblée Générale et les autres Institutions Africaines et Internationales poursuivant les mêmes objectifs.

Article 16

La Présidente est la responsable morale de l'Association qu'elle représente devant toutes les institutions nationales et internationales et doit agir en étroite collaboration avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

Article 17

La Secrétaire Générale est chargée de la gestion administrative de l'Association et de toute autre activité que lui confierait la Présidente de l'Association.

Article 18

La Trésorière est chargée de la gestion financière de l'Association et règle les dépenses ordonnées par la Présidente.

CHAPITRE III**BUDGET****Article 19**

Les ressources de l'Association proviennent ;

— des cotisations annuelles versées par les associations membres ;

— des recettes générées par les activités initiées par l'Association ;

— des subventions accordées par la CEDEAO ou toute autre organisation sous régionale et internationale ;

— des dons et legs.

La Présidente est l'ordonnateur du Budget de l'Association.

Article 20

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale et versé au plus tard le 31 Décembre de chaque année.

Article 21

L'année budgétaire de l'Association commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS PARTICULIERES****Article 22**

Toute association nationale membre qui ne s'acquitterait pas de ses cotisations durant une période de 2 ans, sera suspendue des activités de l'Association.

Article 23

Toute Association membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision des présents statuts

Les propositions écrites de modification et de révision doivent parvenir à la Présidente de l'Association six mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 24

Le Règlement Intérieur précisera toutes les dispositions contenues dans les présents statuts.

Article 25

L'Association a une durée illimitée.

Article 26

En cas de dissolution de l'Association les biens meubles et immeubles seront dévolue à la CEDEAO.

Article 27

L'emblème de l'Association sera choisi par l'Assemblée Générale en collaboration avec la CEDEAO.

ENTREE EN VIGUEUR**Article 28**

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption.

RESOLUTION C/RES. 5/7/87 RELATIVE A L'OCTROI DU STATUT D'INSTITUTION SPECIALISEE DE LA CEDEAO A L'ASSOCIATION DES FEMMES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (AFAO)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la Recommandation A/REC. 1/5/83 de la Conférence relative à la mobilisation des différentes couches des populations dans le processus d'intégration ;

CONVAINCU de l'importance du rôle mobilisateur que peut jouer l'Association des Femmes dans le processus de développement des Etats Membres ;

PROPOSE à la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

— d'approuver et d'adopter le projet de décision ci-joint relatif à l'octroi du Statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO à l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO).

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. Dr. KALU I. KALU

RESOLUTION C/RES. 6/7/87 RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision C/DEC. 7/5/82 de la Conférence relative à la construction des Sièges des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision C/DEC. 6/11/82 du Conseil des Ministres relative à la procédure pour la construction des Sièges des Institutions de la Communauté ;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

d'adopter le projet de Décision ci-joint relative au financement de la construction du Siège du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. Dr. KALU I. KALU

RESOLUTION C/RES 7/7/87 RELATIVE A LA PARTIE RESTANTE DU CAPITAL AUTORISE DU FONDS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT l'Article 7 du Protocole relatif au Fonds et autorisant le Conseil d'Administration à examiner périodiquement le niveau des ressources du Fonds et à proposer à l'approbation du Conseil des Ministres une augmentation des contributions à la charge des Etats Membres ;

CONSIDERANT les recommandations de la 19^e Session du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO, tenue à Abuja du 30 juin au 2 juillet 1987 ;

PROPOSE à la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement :

De déclarer sujette à appel la partie restante du Capital autorisé du Fonds, d'un montant de quatre cents (400) millions de dollars E. U.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT



S. E. Dr. KALU I. KALU

RESOLUTION C/RES 8/7/87 RELATIVE A LA SECONDE TRANCHE DU CAPITAL APPELE DU FONDS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT l'Article 7 du Protocole relatif au Fonds et autorisant le Conseil d'Administration à examiner périodiquement le niveau des ressources du Fonds et à proposer à l'approbation du Conseil des Ministres une augmentation de contributions à la charge des Etats Membres ;

CONSIDERANT les recommandations de la 19^e Session du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO, tenue à Abuja du 30 juin au 2 juillet 1987 ;

PROPOSE à la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement :

De déclarer échue la deuxième tranche du Capital appelé du Fonds de la CEDEAO, soit cinquante (50) millions de dollars.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT



S. E. Dr. KALU I. KALU

**RESOLUTION C/RES 9/7/87 RELATIVE A LA
CONFIRMATION DE LA DECISION PORTANT
SUR LA STRUCTURE DU CAPITAL DU FONDS DE
LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et fixant sa composition et ses fonctions ;

CONSCIENT de l'importance du rôle du Fonds de la CEDEAO dans la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme de Relance Economique de la CEDEAO ;

CONSIDERANT les recommandations de la 19^e Session du Conseil d'Administration tenue à Abuja du 30 juin au 2 juillet 1987 ;

PROPOSE à la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement :

De confirmer sa décision lixant la structure du Capital du Fonds de la CEDEAO comme suit :

- Capital autorisé : cinq cents (500) millions de dollars E. U. ;
- Capital appelé : cent (100) millions de dollars E. U. ;
- Capital échu (première tranche) : cinquante (50) millions de dollars E. U. ;
- Capital sujet à appel : quatre cents (400) millions de dollars E. U.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1987
POUR LE CONSEIL DES MINISTRES
LE PRESIDENT



S. E. Dr. KALU I. KALU